

[Accueil](#) > ... > [Vos Droits](#) > [Victimes de La Criminalité](#) > [Indemnisation](#) > [Si Ma Demande Doit Être Examinée Dans Ce Pays](#) > [Slovakia](#)

## Si ma demande doit être examinée dans ce pays

Contenu fourni par  
Slovaquie



Slovaquie

### Pour quel type d'infraction puis-je obtenir une indemnisation?

La loi régleme les indemnisations financières payées en une seule fois aux personnes ayant subi un préjudice corporel à la suite d'une infraction violente intentionnelle; les autres infractions ne donnent pas lieu à indemnisation. Il s'agit principalement des cas de meurtre ou de coups et blessures. La loi considère les infractions de traite d'êtres humains, de viol, d'abus sexuel, d'agression sexuelle, de violence domestique et de disparition forcée comme une catégorie spéciale d'infractions donnant aussi droit à la réparation du préjudice immatériel.

### Pour quel type de préjudice puis-je obtenir une indemnisation?

Les victimes d'infractions violentes sont indemnisées exclusivement dans la mesure du dommage corporel subi (prix de la douleur et dédommagement pour retrait de la vie sociale). Pour les infractions de traite d'êtres humains, de viol, d'abus sexuel, d'agression sexuelle, de violence domestique et de disparition forcée, la loi prévoit l'indemnisation du préjudice immatériel.

### Puis-je obtenir une indemnisation si je suis un parent ou une personne à charge d'une victime décédée à la suite d'une infraction? Quels membres de la famille ou personnes à charge peuvent obtenir une indemnisation?

La loi prévoit que si la personne est décédée à la suite d'une infraction violente, les membres de sa famille, à savoir l'époux et l'enfant survivants de la personne décédée et, à défaut, un parent survivant et une personne qui a partagé le même ménage avec la personne décédée pendant au moins un an avant son décès et qui assurait l'entretien du ménage commun avec la personne décédée, ou une personne à charge de la personne décédée, ont aussi la possibilité de demander réparation.

### Puis-je obtenir une indemnisation si je suis un parent ou une personne à charge d'une victime qui a survécu? Quels membres de la famille ou personnes à charge peuvent obtenir une indemnisation dans ce cas?

Non, dans ce cas la loi ne permet pas l'indemnisation des membres de la famille de la victime de l'infraction.

### Puis-je obtenir une indemnisation si je ne suis pas un ressortissant d'un pays de l'Union européenne?

Le droit à l'indemnisation est ouvert à la victime d'une infraction violente qui est un ressortissant de la Slovaquie ou d'un autre État membre, ou un apatride ayant sa résidence permanente sur le territoire slovaque ou sur le

territoire d'un autre État membre, ou un ressortissant d'un pays tiers aux conditions et dans l'étendue fixées par une convention internationale ratifiée et publiée conformément à la loi, à condition que le préjudice corporel soit survenu sur le territoire slovaque. Le droit à l'indemnisation est également ouvert à la victime d'une infraction violente qui a obtenu l'asile, une protection subsidiaire, un refuge temporaire, une autorisation de séjour ou une autorisation de séjour pour raisons humanitaires en République slovaque, à condition que le préjudice corporel soit survenu sur le territoire slovaque.

**Puis-je faire une demande d'indemnisation dans ce pays si j'y vis ou si j'en suis originaire (c'est le pays où je réside ou dont j'ai la nationalité) même si l'infraction a été commise dans un autre pays de l'UE? Puis-je le faire en lieu et place d'une demande d'indemnisation dans le pays où l'infraction a été commise? Dans l'affirmative, à quelles conditions?**

Non, l'ordre juridique slovaque ne permet pas une telle démarche. Il n'est possible de demander une indemnisation que dans le cas où le préjudice corporel est survenu sur le territoire slovaque.

**Dois-je avoir signalé l'infraction à la police en premier lieu, pour pouvoir prétendre à une indemnisation?**

Il n'est possible de demander une indemnisation que si les poursuites pénales ont déjà été engagées et si les résultats de l'enquête ou de l'enquête sommaire des autorités intervenues dans la procédure pénale jusque-là ne laissent apparaître aucun doute fondé que la victime d'une infraction pénale violente a subi un préjudice corporel du fait d'un acte présentant les caractéristiques d'une infraction pénale. Il n'est donc possible d'accorder une indemnisation lorsque les poursuites pénales ont été engagées, qu'elles aient été engagées sur le fondement d'une plainte pénale de la partie lésée ou autrement.

**Dois-je attendre l'issue de l'enquête policière ou de la procédure pénale avant de pouvoir prétendre à une indemnisation?**

Non, la demande peut être transmise au ministère lorsque les poursuites pénales ont déjà été engagées si les résultats de l'enquête ou de l'enquête sommaire des autorités intervenues dans la procédure pénale jusque-là ne laissent apparaître aucun doute fondé que la victime d'une infraction pénale violente a subi un préjudice corporel du fait d'un acte présentant les caractéristiques d'une infraction pénale.

Toutefois, la demande doit être transmise au ministère au plus tard un an à compter de la date du passage en force de chose jugée d'un jugement définitif ou d'une ordonnance pénale reconnaissant la culpabilité de l'auteur de l'infraction ayant entraîné un préjudice corporel pour la victime, ou d'un jugement d'acquiescement ou de relaxe au motif que le prévenu n'est pas pénalement responsable pour cause de trouble mental ou en raison de son âge. Il convient que la victime n'ait pas été indemnisée d'une autre manière pour le préjudice corporel. En cas d'abandon ou de clôture des poursuites pénales ou de classement de l'affaire conformément aux dispositions pertinentes de la loi n° 301/2005 Rec. portant code de procédure pénale, la victime peut demander une indemnisation sur la base d'une décision de l'autorité compétente établissant les faits mentionnés ci-dessus. Dans un tel cas, l'enquête ou l'enquête sommaire des autorités intervenant dans la procédure pénale ne doit toutefois laisser apparaître aucun doute fondé quant à l'existence de l'infraction ayant entraîné un préjudice corporel pour la victime.

**Dois-je d'abord poursuivre en justice l'auteur de l'infraction – s'il a été identifié?**

Si la victime d'une infraction violente introduit une demande d'indemnisation une fois la procédure pénale terminée, la condition pour pouvoir prétendre à une indemnisation est de demander la réparation du dommage à l'auteur de l'infraction dans le cadre d'une procédure pénale avant la fin de l'enquête ou de l'enquête sommaire. Cette disposition ne s'applique pas si l'infraction a entraîné le décès de la victime ni en cas de préjudice corporel

causé par une infraction de traite d'êtres humains, de viol, d'agression sexuelle, d'abus sexuel, de mauvais traitements infligés à un proche ou à une personne prise en charge ou de disparition forcée.

## Si l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ni condamné, puis-je néanmoins prétendre à une indemnisation? Si oui, quelles preuves dois-je fournir à l'appui de ma demande?

Si l'auteur de l'infraction ayant entraîné un préjudice corporel pour la victime est inconnu, introuvable ou ne peut être poursuivi pénalement en raison d'un obstacle légal et que la victime n'a pas été pleinement indemnisée autrement pour le préjudice corporel, la victime peut demander une indemnisation uniquement si l'enquête ou l'enquête sommaire des autorités intervenues dans la procédure pénale ne laisse apparaître aucun doute fondé quant à l'existence de l'infraction ayant entraîné un préjudice corporel pour la victime. Il convient de joindre à la demande la décision définitive de l'autorité intervenue dans la procédure pénale ou du dernier tribunal à avoir statué dans la procédure pénale, qui prouverait les circonstances ci-dessus.

## Est-ce qu'il y a un délai à respecter pour l'introduction de ma demande d'indemnisation?

La demande peut être transmise au ministère lorsque les poursuites pénales ont été engagées. La demande doit être introduite au plus tard un an à compter de la date à laquelle le jugement pénal reconnaissant la culpabilité de l'auteur de l'infraction est passé en force de chose jugée. Si l'auteur de l'infraction est inconnu ou si la procédure pénale se heurte à un obstacle légal, il convient d'introduire la demande dans un délai d'un an à compter du passage en force de chose jugée de la décision de la dernière autorité intervenue dans la procédure pénale ayant statué sur l'affaire. À l'expiration de ce délai, le droit à une indemnisation en vertu de cette loi s'éteint.

Si la juridiction pénale a renvoyé la victime d'une infraction violente, et sa prétention à la réparation du dommage résultant du préjudice corporel, vers un procès civil ou une procédure devant une autre autorité, la demande est introduite dans un délai d'un an à compter de la date du passage en force de chose jugée de la décision statuant sur la prétention de la victime d'une infraction violente, prise dans le cadre du procès civil ou de la procédure devant une autre autorité. À l'expiration de ce délai, le droit à une indemnisation en vertu de cette loi s'éteint.

## Quels sont les pertes et coûts couverts par l'indemnisation?

Par exemple, l'indemnisation couvre-t-elle:

L'indemnisation est versée exclusivement dans la mesure du dommage corporel (prix de la douleur et dédommagement pour retrait de la vie sociale) et, dans les cas prévus par la loi, également dans la mesure du préjudice moral. L'indemnisation ne couvre aucune autres pertes ni dépenses.

### a) Pour la victime de l'infraction:

- *dommages matériels (non psychologiques):*

- *frais médicaux résultant du préjudice (traitements médicaux - soins hospitaliers et ambulatoires, convalescence),*
- *besoins ou frais supplémentaires résultant du préjudice (à savoir soins et assistance, traitements temporaires et permanents, kinésithérapie prolongée, adaptation du logement, équipements spéciaux, etc.),*
- *lésions irréversibles (par exemple invalidité et autres handicaps permanents):*
  - *perte de revenus durant et après les traitements médicaux (y compris la perte de revenus et la perte de capacité à gagner sa vie ou diminution d'indemnités, etc.),*
  - *perte de chance professionnelle,*
  - *dépenses liées aux procédures judiciaires relatives à l'événement ayant causé le dommage, telles que les frais de justice et autres,*

- indemnisation pour des biens personnels endommagés ou volés,
- autres,

- ne s'applique pas

- dommages psychologiques (moraux):

- douleurs et souffrances de la victime – réparation du préjudice immatériel pour les infractions de traite d'êtres humains, de viol, d'abus sexuel, d'agression sexuelle, de violence domestique et de disparition forcée.

*b) Pour les ayants droit ou parents d'une victime:*

- dommages matériels (non psychologiques):

- frais d'obsèques,
- frais médicaux (par exemple, thérapie pour un membre de la famille, soins hospitaliers et ambulatoires, réadaptation),
- perte d'indemnités ou de chance professionnelle,

- ne s'applique pas

- dommages psychologiques (moraux):

- douleurs et souffrances des parents ou ayants droit / indemnisation des survivants en cas de décès de la victime – les survivants d'une victime décédée à la suite d'une infraction violente reçoivent une indemnisation d'un montant maximal fixé par la loi égal à 25 fois le salaire minimum en vigueur au moment où l'infraction a été commise. Si l'infraction a entraîné le décès et qu'il n'y a qu'une seule victime survivante d'une infraction violente qui était à charge de la personne décédée, elle a droit à une indemnisation d'un montant correspondant à 50 fois le montant du salaire minimum mensuel applicable pour l'année civile au cours de laquelle l'infraction a été commise. L'indemnisation est-elle payée en un versement unique ou par mensualités?

L'indemnisation est payée en un versement.

**Dans quelle mesure mon propre comportement à l'égard de l'infraction, mon casier judiciaire ou un défaut de coopération pendant la procédure d'indemnisation peuvent-ils affecter mes chances de recevoir une indemnisation, et/ou le montant à recevoir?**

Une éventuelle inscription au casier judiciaire n'a aucune incidence sur l'obtention d'une indemnisation de la part de la Slovaquie. L'autorité compétente peut décider de réduire ou ne pas accorder le montant de l'indemnisation si la victime est coresponsable du préjudice corporel ou n'a pas fait valoir son droit à être indemnisée par l'auteur de l'infraction à l'origine du préjudice corporel qui lui a été occasionné.

**Dans quelle mesure ma situation financière affecte-t-elle mes chances de recevoir une indemnisation, et/ou le montant à recevoir?**

La situation financière de la victime n'a aucune incidence sur la décision d'indemnisation.

**Y a-t-il d'autres critères pouvant affecter mes chances de recevoir une indemnisation, et/ou le montant à recevoir?**

Le montant de l'indemnisation peut dépendre de la part de coresponsabilité de la victime dans le préjudice corporel survenu ou du fait que la victime n'a pas fait valoir son droit à être indemnisée directement par l'auteur de l'infraction.

## Comment l'indemnisation est-elle calculée?

Si le préjudice corporel a fait l'objet d'un jugement, c'est le montant du préjudice corporel qui y est indiqué qui est pris en compte; dans les autres cas, le calcul de l'indemnisation pour un préjudice corporel se fait en appliquant de manière adéquate les dispositions de la réglementation spéciale régissant la définition du prix de la douleur et l'octroi d'un dédommagement pour retrait de la vie sociale. En cas de traite d'êtres humains, de viol, d'agression sexuelle, d'abus sexuel, de violence domestique ou de disparition forcée, la réparation du préjudice immatériel correspond à dix fois le salaire minimum (en vigueur au moment de la survenance du préjudice), et la réparation du préjudice immatériel pour les survivants – si l'infraction a entraîné le décès de la victime – correspond à 25 fois le salaire minimum (en vigueur au moment de la survenance du préjudice).

## Y a-t-il un montant minimal et/ou maximal qui peut être attribué?

La loi ne fixe pas de montant minimal pour l'indemnisation. Le montant maximal de l'indemnisation est fixé à 50 fois le salaire minimum au moment où l'infraction a été commise (remarque: actuellement 31 150 €).

## Aurai-je à indiquer le montant dans le formulaire de demande? Si oui, recevrai-je des instructions sur la façon de le calculer ou sur d'autres aspects?

S'il a déjà été statué sur la réparation du préjudice corporel dans le cadre d'une procédure pénale, par un jugement définitif ou une ordonnance pénale, le calcul et l'octroi de l'indemnisation pour préjudice corporel reposent sur la mesure du préjudice corporel causé, telle que décrite dans le jugement ou l'ordonnance pénale. Si la victime (qui a fait valoir son droit dans le cadre d'une procédure pénale) est renvoyée au civil, le calcul et l'octroi de l'indemnisation pour préjudice corporel reposent sur la mesure du préjudice corporel causé, telle que décrite dans la décision de la juridiction civile. Dans les autres cas, la fixation du montant de l'indemnisation requiert une expertise médicale ou un autre type d'expertise contenant notamment les informations indispensables pour chiffrer le montant précis de l'indemnisation. Les règles de détermination du montant de l'indemnisation sont fixées par la réglementation régissant les règles de calcul d'un dommage corporel en général, c'est-à-dire pas seulement aux fins de l'indemnisation des victimes d'infractions violentes.

## Est-ce qu'une éventuelle indemnisation obtenue pour mes pertes provenant d'autres sources (par exemple du régime d'assurance de mon employeur ou d'un régime d'assurance privé) peut être déduite de l'indemnisation versée par l'autorité/l'organisme?

Oui, l'indemnisation n'est accordée qu'à condition que le dommage n'ait pas été indemnisé autrement (par exemple à partir du système d'assurance privée ou directement par l'auteur de l'infraction violente).

## Puis-je obtenir une avance sur l'indemnisation? Dans l'affirmative, à quelles conditions?

Il est impossible d'obtenir une avance sur l'indemnisation.

## Puis-je obtenir une indemnisation supplémentaire ou complémentaire (à la suite, par exemple, d'un changement de circonstances ou d'une détérioration de mon état de santé, etc.) après la décision principale?

Une telle démarche est possible; la victime peut introduire plusieurs demandes d'indemnisation (par exemple à la suite d'un changement de circonstances ou d'une détérioration de son état de santé), mais, même dans un tel cas, la demande doit toujours être soumise dans le délai standard (à savoir au plus tard un an à compter de la date du passage en force de chose jugée du jugement pénal ayant reconnu la culpabilité de l'auteur de

l'infraction, et si ce dernier est inconnu ou ne peut être poursuivi pénalement en raison d'un obstacle légal, dans un délai d'un an à compter de la date du passage en force de chose jugée de la décision de la dernière autorité intervenue dans la procédure pénale ayant statué sur l'affaire). Le montant total de l'indemnisation dans une même affaire ne peut cependant dépasser 50 fois le salaire minimum.

## Quels documents dois-je joindre à l'appui de ma demande?

- le jugement définitif ou la décision définitive de la dernière autorité intervenue dans la procédure pénale ayant statué sur l'affaire; si la victime ne peut joindre une telle décision, elle doit désigner l'autorité intervenue dans la procédure pénale ou le dernier tribunal à avoir statué sur l'infraction
- un justificatif du préjudice corporel causé à la victime par l'infraction; si un tel justificatif fait partie du dossier d'enquête ou du dossier judiciaire, la victime d'une infraction violente peut, au lieu de présenter un justificatif du préjudice corporel, indiquer un tel justificatif et le dossier dont il fait partie, des informations sur les mesures prises par la victime pour obtenir une indemnisation de la part de l'auteur de l'infraction à l'origine du préjudice corporel qui lui a été occasionné, de traite des êtres humains, de viol, de violence sexuelle ou d'abus sexuel

un justificatif prouvant que la demande est présentée par une personne – victime d'une infraction violente et qui partageait le même ménage avec la personne décédée au moment de son décès, si l'infraction a entraîné le décès Faut-il payer des charges administratives ou autres pour la réception et le traitement de la demande?

La procédure d'indemnisation est gratuite.

## Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes d'indemnisation (dans les affaires nationales)?

Les demandes d'indemnisation relèvent de la compétence du ministère de la justice de la République slovaque.

## Où dois-je envoyer la demande (pour les affaires nationales)?

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante: Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky [ministère de la justice de la République slovaque], Račianska ul. 71, 813 11 Bratislava

## Dois-je être présent au cours de la procédure et/ou lorsqu'il est statué sur ma demande?

La victime n'a pas besoin d'être présente.

## Combien de temps faut-il (environ) afin d'obtenir de la part de l'autorité compétente une décision sur une demande d'indemnisation ?

Le ministère de la justice de la République slovaque est tenu de statuer sur la demande d'indemnisation dans un délai de quatre mois. Ce délai est prolongé de la durée entre l'introduction de la demande de coopération ou de documents nécessaires à la décision et le moment où ils sont fournis par les autorités compétentes intervenues dans la procédure pénale, les tribunaux, les autres autorités de l'État, les collectivités territoriales supérieures, les municipalités et les autres personnes.

## Si je ne suis pas satisfait de la décision de ladite autorité, comment puis-je

## contester?

Si le ministère de la justice de la République slovaque ne fait pas droit à la demande ou s'il n'y fait droit que partiellement, la victime d'une infraction violente a le droit de demander la protection de ses droits subjectifs au moyen d'un recours administratif fondé sur les dispositions correspondantes de la loi n° 162/2015 Rec. portant code de procédure administrative.

## Où puis-je obtenir les formulaires nécessaires et les autres informations sur la procédure à suivre pour introduire une demande?

Sur le site internet du [ministère de la justice de la République slovaque](#). Chaque victime est informée par les autorités chargées de l'enquête, dans le cadre de la procédure pénale, des possibilités et conditions d'obtention d'une indemnisation de la part de la République slovaque.

## Y a-t-il une ligne téléphonique spéciale ou un site web que je peux utiliser?

Les informations sur l'indemnisation des victimes d'infractions sont publiées sur le site internet du [ministère de la justice de la République slovaque](#). De plus, lors de son audition dans le cadre de la procédure pénale, la victime reçoit des informations sur les organisations apportant aide et soutien aux victimes (avec leurs coordonnées).

## Puis-je obtenir une aide juridictionnelle (assistance d'un avocat) lors de la préparation de la demande?

Il n'existe pas d'aide juridictionnelle spécifique pour l'introduction d'une demande d'indemnisation. Il est possible de recourir à l'aide juridictionnelle générale assurée par l'État par l'intermédiaire du Centre d'aide juridictionnelle. En outre, le ministère de la justice de la République slovaque fournit lui-même les renseignements essentiels lors du dépôt de la demande d'indemnisation.

## Y a-t-il des associations d'aide aux victimes qui peuvent m'aider à introduire une demande d'indemnisation?

Oui, il existe des organisations d'aide et de soutien aux victimes d'infractions violentes, mais elles exercent actuellement leurs activités indépendamment de l'État.

---

■ Dernière mise à jour: 03/05/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.